



HAL
open science

Les enjeux du choix de qualification entre l'imprévision et la force majeure par le juge administratif

Reuel Bomo

► **To cite this version:**

Reuel Bomo. Les enjeux du choix de qualification entre l'imprévision et la force majeure par le juge administratif. *Revue Lexsociété*, 2025, La Lettre du Tribunal administratif de Nice n°57. hal-04931143

HAL Id: hal-04931143

<https://hal.science/hal-04931143v1>

Submitted on 5 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

Les enjeux du choix de qualification entre l'imprévision et la force majeure par le juge administratif :

Reuel BOMO

Doctorant,

CERDACFF- Université Côte d'Azur

[La Lettre du Tribunal administratif de Nice N°57](#)

Imprévision et force majeure sont deux aspects incontournables en droit des contrats ; car si l'une a pour effet la modification du contrat, l'autre n'a de conséquence que la fin de celui-ci.

Ce travail a pour objet une analyse du choix de qualification entre ces notions par le juge administratif à travers une décision du 1er octobre 2024 rendue par le Tribunal administratif de Nice qui a jugé que la tempête Alex, ayant détruit la piscine de Tende constituait un cas de force majeure justifiant la résiliation du contrat entre la société A et la Commune, sans indemnisation.

Le tribunal a rejeté la théorie de l'imprévision, estimant que l'événement avait non seulement bouleversé l'équilibre du contrat mais l'avait rendu impossible, excluant toute indemnité pour la société A.

Mots-clés : Imprévision, force majeure, disparition de l'objet et résiliation de plein droit du contrat.

1. Le 1^{er} octobre 2024, le Tribunal administratif de Nice a rendu un jugement portant sur une inexécution d'un contrat entre la société A et la Commune de Tende. En effet, l'objet du contrat ayant disparu à la suite de la tempête Alex qui s'est abattue sur les Alpes-Maritimes en 2020.
2. Pour mieux cerner les contours de cette décision, un bref rappel des faits s'avère nécessaire.
3. En l'espèce, la société A avait été chargée de rénover la piscine municipale de Tende pour un montant de 664 989,26 euros. Cependant, la piscine a été détruite par la tempête Alex avant le début des travaux. Elle a demandé une indemnisation de 214 887,62 euros pour le préjudice subi, mais cette demande a été rejetée par le maire de Tende.
4. C'est ainsi que la Société contractante a porté l'affaire devant le tribunal, réclamant 227 843,31 euros. Elle soutient que la tempête Alex ne constitue pas un cas de force majeure, mais plutôt une imprévision, et qu'elle a engagé des frais pour soumettre son offre et mobiliser une équipe.
5. La Commune de Tende, quant à elle, argue que la résiliation du contrat est due à un cas de force majeure et que la société A ne peut prétendre à une indemnisation pour des pertes d'exploitation ou des frais de soumission non justifiés.
6. Elle estime la perte de chance de percevoir un bénéfice n'est pas indemnisable dans ce contexte de résiliation pour force majeure. Les demandes relatives aux conséquences financières de l'absence de démarrage du chantier et aux frais liés à la sous-traitance doivent également être rejetées, faute de preuves suffisantes et de justification des dépenses.
7. Le Tribunal devait donc d'une part déterminer la qualification juridique exacte à attribuer à la tempête Alex, aux vues des arguments de chacune des parties et de l'instruction qui a été menée. À la fin de cette instruction, il a décidé de rejeter la demande de la société requérante en retenant que la tempête Alex est un cas de force majeure ayant entraîné la disparition

(destruction) de l'objet du contrat en l'occurrence ici la piscine municipale de Tende.

8. Le présent jugement vient donc mettre à jour un aspect du droit des contrats administratifs très peu revisité par le juge administratif ceci en raison de la faible proportion des catastrophes naturelles ou autres évènements de forte ampleur justifiant la résiliation des contrats entre l'administration et ses partenaires.
9. Cette mise à jour s'inscrit donc dans la continuité des grandes jurisprudences du Conseil d'Etat consacrant la force majeure et la théorie de l'imprévision en droit des contrats administratifs, en l'occurrence les arrêts *Compagnie des messageries maritimes* (CE, 29 janvier 1909) et *Compagnie du gaz de Bordeaux* (CE, 30 mars 1916).
10. Si l'arrêt *Compagnie des messageries maritimes* (CE, 29 janvier 1909) consacre le principe de l'inexécution de contrats administratifs du fait d'une situation de force majeure et exclut la responsabilité du cocontractant de l'administration ; le présent jugement vient quant à lui exclure la responsabilité de l'administration pour la résiliation des contrats administratifs du fait d'une situation de force majeure.
11. Il serait donc judicieux, dans la suite de notre analyse de ce jugement, de cerner et d'apprécier le raisonnement du juge qui écarte l'hypothèse de la théorie de l'imprévision (I) dans sa logique constructrice et de comprendre pourquoi la force majeure a été retenue ici et quelles implications cela peut avoir sur le contrat d'une part et pour les parties d'autres parts (II).

I. L'inapplicabilité et le rejet de la théorie de l'imprévision par le Tribunal :

12. La Société A s'est certainement appuyée sur ce passage de Décisions II d'Achille Chavée qui dit : « *L'imprévisible n'est jamais que l'arrière-petit-fils du prévisible.* »¹ pour construire son raisonnement et étayer ses arguments.
13. En effet, elle invoque dans son mémoire le fait que le contrat a été résilié pour imprévisibilité, mais que la Tempête Alex n'était pas un évènement imprévisible car les autorités des Alpes-Maritimes auraient dû prévoir les conséquences de celle-ci.
14. Par ailleurs, elle estime que conformément à la théorie de l'imprévision, elle a le droit d'être indemnisée des frais engagés et du préjudice qu'elle aurait subi du fait du manque à gagner et de son engagement contractuel envers la Commune de Tende. Mais qu'en est-il en réalité du régime de l'imprévision et pourquoi la requérante s'en inspire-t-elle pour construire son raisonnement et justifier ses prétentions ?
15. Comme il a été relevé plus haut, la théorie de l'imprévision a été développée dans l'arrêt *Compagnie du gaz de Bordeaux* du Conseil d'Etat. En l'espèce, la compagnie générale d'éclairage de Bordeaux cherchait à obtenir de la ville de Bordeaux qu'elle supporte le surcoût résultant pour elle de la très forte augmentation du prix du charbon, multiplié par cinq entre la signature de la concession d'éclairage et l'année 1916 du fait de la première guerre mondiale.
16. Le Conseil d'État décida que la compagnie restait tenue d'assurer le service mais qu'elle avait droit d'être indemnisée de la part des conséquences pécuniaires de la situation de force majeure qui excédait l'aléa économique normal².

¹ A. CHAVEE, *décoctions II*, La Louvière, Daily Bul, 1964.

² Voir Décision Conseil d'État 59928, lecture du 30 mars 1916, publié au Recueil Lebon.

17. Dans le même ordre d'idées, la haute juridiction a délivré le 25 septembre 2022 un avis sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, dans lequel elle précise « *seul le cocontractant qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit, de ce fait, un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité. Il est aussi jugé que l'indemnité d'imprévision doit rester provisoire et que, si les événements ayant justifié son octroi perdurent, le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat* »³.

18. Enfin, l'imprévision a été consacrée dans l'article L.6 du Code de la commande publique notamment au 3° et au 5° qui prévoient que :

« 3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; (...).

5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat. ».

19. En lisant de prime abord les dispositions du Code et la jurisprudence du Conseil d'Etat, on serait tenté de donner raison aux réclamations de la société A ; mais la solution à la question de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité de la théorie de l'imprévision viendra de l'instruction du juge et des mémoires des parties elles-mêmes.

20. Le TA de Nice se fondant sur les dispositions susvisées du Code de la commande publique, soulève deux points majeurs qui résultent également de l'instruction à savoir que la

³ Voir avis du CE, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique, 25 septembre 2022.

tempête Alex est un évènement extérieur aux parties qui ne bouleverse pas seulement temporairement l'équilibre du contrat, mais a détruit définitivement la piscine de Tende, entraînant la disparition de l'objet même du contrat.

21. Par ailleurs, l'instruction montre également la Société A n'avait pas encore commencé à exécuter le contrat car la date à laquelle cette exécution devait débuter était le 05 octobre 2020, or la tempête Alex s'est produite le 02 octobre 2020.
22. Ainsi, c'est donc tout logiquement que le TA de Nice rejette les arguments de la société A qui s'appuie sur l'imprévision pour fonder ses prétentions.
23. Le jugement vient donc préciser dans la pratique quels sont les éléments principaux qui justifient l'invocation de l'imprévision comme fondement d'une action en indemnisation dans ce cas, à savoir **le caractère temporaire de l'évènement et la continuité possible et probable de l'exécution du contrat.**
24. En somme si cette double conditionnalité n'est pas respectée, le critère de l'imprévision ne saurait être retenue par un cocontractant pour revendiquer l'indemnisation lorsqu'un évènement extérieur aux parties telle que la tempête Alex surviendrait dans l'exécution du contrat.
25. Que dire alors de l'argument de la force majeure, qui est l'argument avancé par la Commune de Tende et qui est retenu par le TA de Nice ?

II. L'application de la force majeure par le Tribunal et ses implications sur le contrat :

26. La force majeure est une situation exceptionnelle qui permet une exonération de la responsabilité ; c'est-à-dire qu'on écarte

la responsabilité qui aurait normalement dû être retenue au vu de la règle de droit applicable, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent l'événement⁴.

27. D'abord théorisée en droit civil notamment au travers de l'article 1218 du code civil qui prévoit qu' :

« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations (...) ».

28. La force majeure a été admise en droit des contrats administratif avec l'arrêt *Compagnie des messageries maritimes* du Conseil d'Etat. Elle est pleinement intégrée dans le Code de la commande publique notamment à l'article L.2195-2 aux termes duquel il est précisé : « *L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure* ».

29. Contrairement à la théorie de l'imprévision qui suppose une indemnisation en vertu de la double conditionnalité précédemment évoquée, la force majeure suppose elle la survenance d'un événement imprévisible et irrésistible dans ses conséquences.

30. L'irrésistibilité dans les conséquences de l'évènement de force majeure est le point particulier sur lequel s'est fondé la

⁴ F. LEMAIRE, "La force majeure : un événement irrésistible", in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°6, nov. - déc. 1999, p.1723-1740.

Commune de Tende pour résilier son contrat avec la Société A et que c'est également celui que retient le TA de Nice dans sa décision.

31. En effet, si la société A dans ses arguments défend le fait que la Tempête Alex n'était pas imprévisible et que la Commune aurait dû prévoir les conséquences de son passage dans les Alpes-Maritimes ; il résulte de l'instruction du TA que cet évènement est : « (...) *la plus grande destruction civile depuis la seconde guerre mondiale* » et qu'elle « *défie nos capacités de prédiction, générant un désastre inédit d'ordre géologique : on parle d'un évènement avec une période de retour évaluée entre six cents et mille ans pour ce qui concerne la dimension morphologique des crues, avec une érosion de versants morainiques datant des dernières glaciations particulièrement significatives* »⁵.
32. En outre, la Tempête Alex était un événement imprévisible au moment où a été conclu ledit contrat qui, par son ampleur et son caractère exceptionnel, est constitutive, comme le fait valoir la commune de Tende en défense, d'un cas de force majeure ayant entraîné l'entière destruction de la piscine municipale, rendant alors définitivement impossible l'exécution du marché de rénovation de la piscine.
33. Le Tribunal conclut ainsi que l'imprévisibilité de la Tempête Alex et ses conséquences irrésistibles font d'elle un cas de force majeure, ayant entraîné la *disparition de l'objet du contrat* qui est un autre moyen rare mais justifiant la résiliation de plein droit du contrat comme le démontre les jurisprudences du Conseil d'Etat EDF⁶ et Sté des chemins de fer du Var et du Gard⁷.
34. Cette résiliation de plein droit, fondée sur la force majeure et la disparition de l'objet du contrat, implique également le fait

⁵ Rapport de la fondation Jean-Jaurès, *catastrophes climatiques et résilience territoriale. Les vallées des Alpes-Maritimes après la Tempête Alex 2023*, 03 octobre 2023.

⁶ CE, 16 juillet 1952, Lebon 380.

⁷ CE, 6 octobre 1958, Lebon 475.

qu'elle exonère la responsabilité de la Commune de Tende et donc l'exclusion d'éventuelles indemnités liées au manque à gagner du cocontractant⁸.

35. En outre, si le contrat avait commencé à être exécuté, la Société A aurait pu se prévaloir d'une indemnisation couvrant les frais ayant été engagés dans l'accomplissement des travaux précédent l'évènement extérieur. Mais dès lors que cet évènement est survenu avant la date d'exécution des travaux, c'est tout naturellement que la responsabilité de la Commune de Tende est exclue.
36. En somme, l'intérêt de ce jugement est qu'il amène la justice administrative à s'exprimer encore une fois sur des questions généralement rencontrées en matière civile et commerciale. Le juge administratif vient ici resserrer à nouveau les contours de ces deux notions afin d'en préciser les critères d'invocabilité.
37. Plus encore, il permettra davantage aux praticiens et aux opérateurs de la commande publique d'évaluer les implications des évènements extérieurs sur l'exécution des contrats et marchés publics ; comme en témoigne l'étude d'Eric de Fenoyl sur la bilatéralisation de l'imprévision qui vient de paraître dans l'AJDA.

⁸ CE, ass. plén., avis, 26 avr. 2018, relatif à la renonciation au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, n°394398.